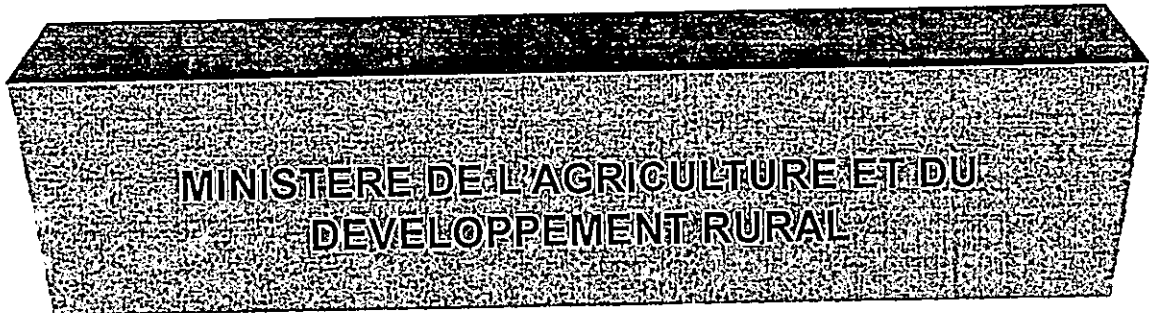


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DU MINADER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/
2026 DU 08 JUIL 2026 RELATIF A L'ACQUISITION DES SEMENCES MARAICHIERES CERTIFIEES AU
PROFIT DU PROJET NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES MARAICHIERES
(P.N.A.P.C.M) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DELAI DE LIVRAISON : SOIXANTE (60) JOURS

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER - EXERCICE 2026

LIGNE D'IMPUTATION : 60 30 320 0 25000001 0421 464110

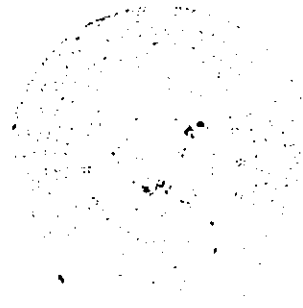
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JUILLET 2026

014 1

SOMMAIRE

PIECE	INTITULE	PAGE
Pièce N° 1	Avis d'appel d'offres (AAO)	3
Pièce N° 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	14
Pièce N° 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	33
Pièce N° 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	40
Pièce N° 5	Spécifications techniques	56
Pièce N° 6	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)	62
Pièce N° 7	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE)	86
Pièce N° 8	Cadre du Sous – Détail des Prix	98
Pièce N° 9	Modèle de marché	100
Pièce N° 10	Formulaires et modèles à utiliser	108
Pièce N° 11	Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le MINFI	113
Pièce N° 12	Grille d'évaluation des offres-	115



PIECE N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

(Version française)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 DU 11.08.2026 RELATIF A L'ACQUISITION DES SEMENCES
MARAICHÈRES CERTIFIÉES AU PROFIT DU PROJET NATIONAL D'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION
DES CULTURES MARAICHÈRES (P.N.A.P.C.M) DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'acquisition des intrants au profit des bénéficiaires du Projet National d'Amélioration de la Production de Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M), le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, relatif à la fourniture des semences maraichères certifiées.

2. Consistance des fournitures

Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres comprennent :

N°	Designation des tâches	Quantité
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g	1.400
02	Gombo Hire, sachet de 100g	500
03	Pastèque Kaolack BM 100g	1.000
04	Piment Avenir F1 BM 50g	3.00
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g	2.00
06	Tomate Rio Grande BM 100g	3.00
Total		275 kg

3. Délai et lieu de livraison :

3.1. Le délai maximum accordé par le Maître d'Ouvrage, pour la livraison de ces semences maraichères certifiées ; objet du présent Appel d'Offres est de **soixante (60) jours calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service pour commencer la livraison des fournitures.

3.2. Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres seront respectivement livrées au magasin du Projet National d'Amélioration de la Production de Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M).

4. Allotissement

Le matériel de maintenance et d'intervention, objet du présent Appel d'Offres sera livré en un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA TTC.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux Sociétés, Entreprises ou Groupement d'Entreprises, de droit Camerounais exerçant dans le domaine de la livraison des intrants et équipements agricoles, et précisément des semences maraichères certifiées.

7. Financement

La livraison des semences, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert sera financée par le Budget d'Investissement Public (B.I.P) du MINADER, Exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 60 30 320 0 25000001 0421 464110.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est la soumission en ligne.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)-Direction des Ressources Financières et du Patrimoine-Service des Marchés Publics, Téléphone : 222 221 624, 3^e chalet), dès publication du présent avis, et la version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être obtenu aux heures ouvrables au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction des Ressources Financières et du Patrimoine/Service des Marchés, Téléphone : 222 221 624, 3^e chalet) dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de soixante-quatre mille cinq-cents (64.500) francs CFA, payable au Trésor Public.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 04 AOÛT 2026 à 14 heures. Une copie opérationnelle de sauvegarde de l'offre sous format PDF, enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « COPIE OPERATIONNELLE DE SAUVEGARDE DES OFFRES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 DU 03 JUIL 2026, RELATIF A L'ACQUISITION DES SEMENCES MARAICHIERES CERTIFIEES AU PROFIT DU PROJET NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES MARAICHIERES (P.N.A.P.C.M) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Cautionnement provisoire

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission vêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, établie par un Etablissement financier agréé par le Ministère chargé des finances d'un montant de cinq-cent mille (500 000) francs CFA, accompagné du récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC).

13. Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

14. Recevabilité des offres

Les offres doivent être reliés et les pièces y relatives séparées par des intercalaires autres que le blanc et classées selon l'ordre prescrit par le DAO.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission vêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilité à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics par le Ministère en charge des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se déroulera en une (01) séance.

L'ouverture des documents aura lieu le 04 AOÛT 2026 à 15h00 par la Commission Interne des Marchés sise au MINADER, dans la salle de conférence du MINADER située au 1er étage de l'immeuble abritant les services centraux du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés ayant une connaissance parfaite du dossier pourront assister à cette séance d'ouverture.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres

16- Critères d'évaluation

16-1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

Principaux critères éliminatoires :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission munie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ; accompagné du récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC).
- Absence d'un sous-détail des prix ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Délai supérieur au délai prescrit ;
- Non-respect des modèles des pièces ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années et que l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics ;
- Sous peine de rejet, les pièces administratives, exceptée la caution de soumission devront être produites impérativement en originaux ou en copie certifiées conformes par les services émetteurs, avec une validité de trois (03) mois, 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Non satisfaction de 100 % des spécifications techniques contenues dans la grille d'évaluation ;
- Absence de la fiche présentant les caractéristiques de la semence proposée ;
- Absence de l'autorisation du fabricant et/ou du certificat de garantie ;
- Absence de la capacité financière équivalent à au moins 50% du coût prévisionnel du Marché ;
- Non satisfaction d'au moins 5/6 des critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie opérationnelle de sauvegarde des offres en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

 6

16-2 Critères essentiels

N°	Critères essentiels	POSITIF (OUI)	NEGATIF (NON)
01	Chiffre d'affaires moyen supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au cours des trois dernières années		
02	Dépliants ou prospectus en couleur dans tous les exemplaires (originaux et copies), accompagnés des fiches techniques		
03	Spécifications techniques paraphées et signées en dernière page, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;		
04	Le soumissionnaire produira la preuve d'avoir déjà exécuté au moins un (01) marché/lettre Commande similaire d'un montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA chacun, au cours de la période allant de 2021 à 2025. Joindre les copies de la première et de la dernière page du Marché/LC.		
05	Présentation de l'offre		
06	Delai de livraison		

NB : Toutes les pièces certifiées conformes par une autorité administrative compétente et datant de moins de trois (03) mois.

17. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante, et l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Ressources Financières et du Patrimoine / Service des Marchés du MINADER, téléphone 222 221 624.

Yaoundé, le 08 JUL 2026

Le Ministre

AMPLIATIONS :

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- Services des Marchés (pour Affichage et archivage).

 *[Signature]*
Gabriel MBAIROBE



AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

(Version Anglaise)

10/10/2016 10:00

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS IN URGENCY PROCEDURE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026
OF ...0.8...JUL...2026 RELATING TO THE ACQUISITION OF CERTIFIED VEGETABLE SEEDS FOR THE
BENEFIT OF THE NATIONAL PROJECT TO IMPROVE THE PRODUCTION OF VEGETABLE CROPS OF THE
MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

FINANCING: MINADER PUBLIC INVESTMENT BUDGET, FINANCIAL YEAR 2026

1- Subject of the tender :

As part of the acquisition of inputs for the benefit of the beneficiaries of the National Project for the Improvement of Vegetable Production (P.N.A.P.C.M), the Minister of Agriculture and Rural Development, the Project Owner, is launching an Open National Call for Tenders in urgency procedure for the supply of certified vegetable seeds.

2- Nature of service :

The service of this contract includes supply of:

N°	Désignation des tâches	Quantité
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g	1.400
02	Gombo Hire, sachet de 100g	500
03	Pastèque Kaolack BM 100g	1.000
04	Piment Avenir F1 BM 50g	3.00
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g	2.00
06	Tomate Rio Grande BM 100g	3.00
Total		275 kg

3- Delivery and place of deadline :

3.1. The maximum delivery deadline provided for by the contracting Authority shall be sixty (60) days.

3.2. The supplies subject of this contract will be delivered in the stores the National Project for the Improvement of Vegetable Production (P.N.A.P.C.M), of the Ministry of Agriculture and Rural Development (MINARD).

4- Allotment :

The supplies shall be divided into single lot.

5- Estimated cost :

The estimated cost of the operation is fifty million (50,000,000) CFA francs including tax.

6- Participation and origin :

Participation in this Invitation to Tender is open on equal terms to Companies, Enterprises or Groups of Enterprises, governed by Cameroonian law, operating in the field of supplying agricultural inputs and equipment, and specifically certified vegetable seeds.

7- Financing :

Supplies which form the subject of this tender shall be financed by the MINADER PUBLIC INVESTMENT BUDGET, Financial Year 2026, on the budget allocation line N°: 60 30 320 0 25000001 0421 464110.

8- Submission method

The submission method chosen for this consultation is online.

9- Consultation of the Tenders File

The File can be consulted during working hours at the Ministry of Agriculture and Rural Development (MINADER) / Directorate of Financial Resources and Heritage / Contracts Service, Telephone: 222 221 624, 3rd chalet), upon publication of this notice, and the electronic version on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> upon publication of this notice.

10- Acquisition of tender file :

The Consultation File can be obtained from the Ministry of Agriculture and Rural Development, Directorate of Financial Resources and Heritage / Contracts Service in Yaoundé, 3rd chalet Tel: 222 22 16 24, upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of sixty-four thousand five hundred (64,500) CFA francs payable to the territorially competent Public Treasury.

In addition, tenderers must register by leaving their full address (post office box, telephone, fax, e-mail).

11- Submission of offers :

Each offer, written in French or in English, must reach the COLEPS Platform, at the latest late on ~~12th May 2026~~ **04 AOUT 2026** at 2 p.m. An operational backup copy of the offer in PDF format, saved on a USB key or CD/DVD, must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication: "OPERATIONAL BACKUP COPY OF OFFERS RELATING TO THE NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS IN URGENCY PROCEDURE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 OF 08.08.2026 RELATING TO THE ACQUISITION OF CERTIFIED VEGETABLE SEEDS FOR THE BENEFIT OF THE NATIONAL PROJECT TO IMPROVE THE PRODUCTION OF VEGETABLE CROPS OF THE MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT"

"To be opened only during the bids analysis session"

12- Bid bond :

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond a bid bond bearing a tax stamp at the current rate, deposit receipt at the Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC), established by a banking establishment or financial organization authorized by the Minister in charge of finance and the list of which appears in document 10 of the CD in the amount of five hundred thousand (500.000) of CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

In accordance with Article 90 (7) of the Public Procurement Code, small and medium-sized enterprises with capital and national managers, as well as civil society organizations may produce, instead of the bid bond, either a certified check or a cashier's check, or a legal mortgage, or a guarantee from a banking institution or an approved financial institution in accordance with the texts in force.

13- File size and Format

For online submission, the maximum sizes of documents that will be transmitted on the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 05 Mo for the administrative offer ;
- 15 Mo for the technical offer ;
- 05 Mo for the Financial offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate will ensure that compression software is used to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

14- Admissibility of offers :

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the call for tender documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a tender bond bearing a tax stamp at the current rate, issued by a bank or insurance company approved and authorized to issue bonds in the context of public contracts by the Ministry in charge of Finance, or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents, will result in the outright rejection of the offer without any recourse.

15- Opening of bids :

04 AOUT 2026

The opening of tenders will take place on at 3 p.m. sharp in the DESA Conference Room, by the Internal Tenders Commission at MINADER.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who has perfect knowledge of the file.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or as certified copies by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (3) months old or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender notice.

16- Evaluation criteria :

16.1 Main eliminatory criteria

- Absence or non-compliance of the tender bond with a tax stamp at the current rate; accompanied by the deposit receipt at the Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC);
- Lack of sub-detailing of prices.
- False declaration or falsified documents;
- Exceeding the prescribed deadline;
- Failure to comply with the document templates;
- Absence of a sworn statement stating that a contract has not been abandoned in the last three (3) years and that the company is not included on the list of defaulting companies established annually by the Minister of Public Procurement;
- Under penalty of rejection, administrative documents must be produced in original form or in copies certified by the issuing services, valid for three (03) months;
- Failure to meet at least 100% of the technical specifications outlined in the evaluation grid;
- Absence of the datasheet detailing the characteristics of the proposed seed;
- Absence of manufacturer's authorization and/or certificate of guarantee;
- Lack of financial capacity equivalent to at least 50% of the projected cost of the Market;
- Failure to meet at least 5/6 of the essential criteria;
- Absence of a quantified unit price;
- Failure to comply with the bid file format;
- Absence of an operational backup copy of offers in the event of a malfunction of the COLEPS platform

16.2 The main essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will relate to :

N°	ESSENTIAL CRITERIA	POSITIVE (YES)	NEGATIVE (NO)
01	Average turnover greater than or equal to twenty-five million (25.000.000) francs CFA for the last three years		

02	Leaflets or brochures in color in all copies (originals and copies), accompanied by technical sheets		
03	Technical specifications initialed and signed on the last page; and the Book of Special Administrative Clauses initialed and signed on the last page;		
04	The tenderer will produce proof of having already executed at least one (01) similar contract/letter of order for an amount greater than or equal to twenty-five million (25.000.000) CFA francs, during the period from 2021 to 2025. Attach copies of the first and last pages of the contract.		
05	Présentation de l'offre		
06	Delivery schedule		

NB: All documents certified as compliant by a competent administrative authority and dating from less than three (03) months.

17- Award of the contract :

The Project Owner will award the Letter of Order to the Tenderer who has submitted an offer that meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer has been evaluated as the lowest price, including, where applicable, the proposed discounts.

18- Validity of offers :

Bidders will remain committed to their tenders for a maximum period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

19- Complementary information :

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Contract's Service of the Ministry of Agriculture and Rural Development in Yaoundé telephone: 222 22 16 24.

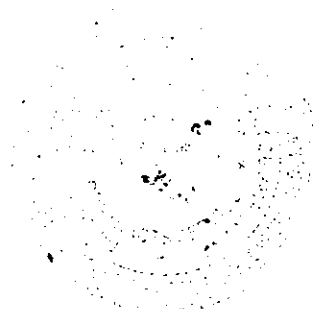
Done in Yaoundé, the.....0..8...JUL...2026

Copies:

- ARMP
- MINMAP
- Chairpersons of Tender Board
- Contracts Service.

The Minister

 Gabriel MBAIROBE



PIECE N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 7 : Contenu du Dossier d'appel d'offres
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constituant l'offre
- Article 13 : Prix de l'offre
- Article 14 : Monnaies de l'Offre
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Caution de soumission
- Article 20 : Délai de validité des offres
- Article 21 : Forme et signature de l'offre



D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 24 : Offres hors délai
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture de plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du marché
- Article 38 : Notification de l'attribution du marché
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 40 : Signature du marché
- Article 41 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Fournitures ».

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des « Pratiques collusoires » toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que L'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence, et
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêt, de délits d'inités de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des procédures pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

- 4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation de marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matière premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3 Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus : le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord du groupement en bonne et due forme ;

- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

1.1. L'Autorité Contractante sélectionne un Prestataire parmi les candidats dont les noms figurent sur la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

1.2. Les Candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour la prestation des services nécessaires à la mission désignée dans les Termes de Référence. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Candidat retenu.

1.3. La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.4. Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les représentants des Candidats doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.5. Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.6. Veuillez noter que :

i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au maître d'ouvrage, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; et que

ii. L'Autorité Contractante n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.7. Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

1.7.1. Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par l'Autorité contractante pour fournir des biens ou réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);

b. Ni les prestataires ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.7.2. Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause

1.7.1 Ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

1.8. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante : Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

1.9. Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

1.10. Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif (s) publié (s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°4 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°5 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- Pièce n°6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°7 : Le cadre du détail estimatif
- Pièce n°8 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°9 : Le modèle de marché
- Pièce n°10 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce n°11 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission ;

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des Offres.

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre.

L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - s'est acquitté des frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- le Détails estimatif dûment rempli ;
- le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre

de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de

l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante.

La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumises à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des

soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;

b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.2 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.3. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.





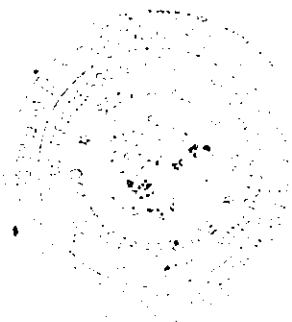
PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Références du RPAO	Généralités
1.1.	Définition des fournitures : Les des fournitures , objet du présent Marché, comprennent : L'acquisition des semences maraichères certifiées au profit du Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Il est ouvert à égalité de conditions aux Sociétés, Entreprises ou Groupement d'Entreprises, de droits Camerounais exerçant dans le domaine de la commercialisation des intrants et équipements agricoles ; et spécifiquement des semences maraichères certifiées.
1.2.	Délai de livraison : Le délai de livraison des fournitures, objet du Marché est de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, à compter de la date de notification à l'adjudicataire de l'ordre de service de livrer par l'Autorité Contractante. La fourniture des semences maraichères certifiées, objets du présent Marché aura lieu au Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M) du MINADER, sis à la vallée Nlongkak à Yaoundé.
1.3.	Nom et adresse du Maître d'ouvrage : Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) Yaoundé
2.1	Source de financement : Les prestations, objets du présent Appel d'Offres seront financées par le Budget d'Investissement Public du MINADER, Exercice 2026, imputation budgétaire N° 60 30 320 0 25000001 0421 464110.
6	<u>Critères éliminatoires</u> - Absence ou non-conformité de la caution de soumission munie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ; accompagné du récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC). - Absence d'un sous-détail des prix ; - Fausse déclaration ou pièces falsifiées ; - Délai supérieur au délai prescrit ; - Non-respect des modèles des pièces ; - Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années et que l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics ; - Sous peine de rejet, les pièces administratives, exceptée la caution de soumission devront être produites impérativement en originaux ou en copie certifiées conformes par les services émetteurs, avec une validité de trois (03) mois, 48 heures après l'ouverture des plis ; - Non satisfaction de 100 % des spécifications techniques contenues dans la grille d'évaluation ; - Absence de la fiche présentant les caractéristiques de la semence proposée ; - Absence de l'autorisation du fabricant et/ou du certificat de garantie ; - Absence de la capacité financière équivalent à au moins 50% du coût prévisionnel du Marché ; - Non satisfaction d'au moins 5/6 des critères essentiels ; - Absence d'un prix unitaire quantifié ; - Non-respect du format de fichier des offres ; - Absence de la copie opérationnelle de sauvegarde des offres en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

N°	Critères essentiels	POSITIF (OUI)	NEGAT (NON)
01	Chiffre d'affaires moyen supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au cours des trois dernières années		
02	Dépliants ou prospectus en couleur dans tous les exemplaires (originaux et copies), accompagnés des fiches techniques		
03	Spécifications techniques paraphées et signées en dernière page, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;		
04	Le soumissionnaire produira la preuve d'avoir déjà exécuté au moins un (01) marché/lettre Commande similaire d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (25.000.000) de francs CFA chacun, au cours de la période allant de 2019 à 2024. Joindre les copies de la première et de la dernière page du Marché/LC.		
05	Présentation de l'offre		
06	Delai de livraison		
NB : Toutes les pièces certifiées conformes par une autorité administrative compétente et datant de moins de trois (03) mois.			
11	Langue de l'offre : Les offres seront rédigées en français ou en anglais.		
12	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :		
12.1. a	Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : 1- La déclaration d'intention de Soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ; 2- Le pouvoir de signature le cas échéant ; 3- La copie certifiée conforme du registre de commerce ; 4- L'attestation de conformité fiscale timbrée ; 5- L'attestation d'immatriculation timbrée ; 6- L'attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1 ^{ère} instance du siège de l'entreprise ; 7- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de soixante-quatre mille cinq-cents (64.500) FCFA ; 8- L'attestation pour soumission délivrée par la CNPS ; 9- Le certificat de non-exclusion des marchés publics de l'ARMP ; 10- La caution de soumission vêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, d'un montant de cinq-cent mille (500.000) FCFA d'une durée de validité de trente (30) jours, au-delà de la validité des offres, accompagné du récépissé de dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC) ; 11- L'Attestation de domiciliation bancaire ; 12- L'attestation de capacité financière de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA 13- La déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas abandonné de marchés au cours des trois dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP chaque début d'année ; 14- Accord de groupement notarié, le cas échéant NB : Les pièces ci-dessus énumérées devront dater de moins de trois (03) mois au jour de l'ouverture des plis. Elles seront produites en original ou en copie certifiée par l'Administration qui les a délivrées.		

	N.B : En cas de groupement, seul le mandataire doit produire les pièces 1,2,7,10,11,12,14.
12.1.b	Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique La deuxième enveloppe cachetée dite « Enveloppe B » portera la mention : «Dossier technique » et devra contenir une description succincte des détails techniques des prestations proposées ainsi que le délai de livraison. Elle sera composée des parties suivantes : - Expérience de l'entreprise dans le domaine similaire ; - Caractéristiques techniques du matériel conformes aux prescriptions DAO ; - Les preuves d'acceptations des conditions du marché (Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, signées et datées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), Les Spécifications Techniques (ST) ; - Les prospectus illustrés accompagnés des fiches techniques des semences proposées ;
12.1.c	Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
13.2	Prix : Les prix du marché ne sont pas révisables
14	Monnaie de l'offre : Monnaie(s) de l'offre : le franc CFA
Préparation et dépôt des offres	
19	Montant de la caution de soumission : cinq-cent mille (500 000) francs CFA.
20	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
22	Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 14 heures. Une copie opérationnelle de sauvegarde de l'offre sous format PDF, enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « COPIE OPERATIONNELLE DE SAUVEGARDE DES OFFRES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 DU, RELATIF A L'ACQUISITION DES SEMENCES MARAICHIERES CERTIFIEES AU PROFIT DU PROJET NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES MARAICHIERES (P.N.A.P.C.M) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
23.1	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : MINADER, Direction des Ressources Financières et du Patrimoine, Service des Marchés Publics, Téléphone : 222 221 624, 3^e chalet)
23.1	Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le à 14 heures
26	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés.

35	Attribution du marché : Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante, et l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.





PIÈCE N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

Chapitre I :	Généralités.
Article 1 :	Objet du marché
Article 2 :	Procédure de Passation du Marché
Article 3 :	Définitions et attributions
Article 4 :	Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 :	Normes
Article 6 :	Pièces constitutives du marché
Article 7 :	Textes généraux applicables
Article 8 :	Communication
Article 9 :	Ordres de service
Article 10 :	Marché à tranches conditionnelles
Article 11 :	Matériel et personnel du fournisseur
Chapitre II :	Clauses Financières
Article 12 :	Garanties et cautions
Article 13 :	Montant du marché
Article 14 :	Lieu et mode de paiement
Article 15 :	Variation des prix
Article 16 :	Formule de révision et d'actualisation des prix
Article 17 :	Formules d'actualisation des prix
Article 18 :	Avances
Article 19 :	Paie ment
Article 20 :	Intérêts moratoires
Article 21 :	Pénalités
Article 22 :	Régime fiscal et douanier
Article 23 :	Timbres et enregistrement des marchés
Chapitre III :	Exécution des prestations
Article 24 :	Brevet
Article 25 :	Lieu et délais de livraison
Article 26 :	Rôles et responsabilités du fournisseur
Article 27 :	Transport et assurance
Article 28 :	Essais et services connexes
Article 29 :	Service après vente et consommables
Chapitre IV :	De la réception
Article 30 :	Documents à fournir avant la réception technique
Article 31 :	Réception provisoire
Article 32 :	Documents à fournir après réception provisoire
Article 33 :	Délai de garantie
Article 34 :	Réception définitive
Chapitre V :	Dispositions diverses
Article 35 :	Résiliation du marché
Article 36 :	Cas de force majeur
Article 37 :	Différends et litiges
Article 38 :	Edition et diffusion du présent marché
Article 39 et dernier :	Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du Marché

1.1 Objet du marché :

Le présent marché a pour objet l'acquisition des semences maraichères certifiées au profit Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques.

1.2 Consistance des prestations :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent la livraison des équipements du tableau ci-après :

N°	Désignation des tâches	Quantité
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g	1.400
02	Gombo Hire, sachet de 100g	500
03	Pastèque Kaolack BM 100g	1.000
04	Piment Avenir F1 BM 50g	3.00
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g	2.00
06	Tomate Rio Grande BM 100g	3.00
Total		275 kg

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 du _____ pour l'acquisition des semences maraichères certifiées au profit Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) (MINADER).

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions et attributions

- L'Autorité Contractante (AC) est le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).

Il passe le Marché veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la Régulation.

- L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la livraison des fournitures, objet dudit Marché est : Le Ministre en charge des Marchés Publics

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations ;

- Le Chef de Service du Marché est le Coordonnateur du Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M);

Il veille au respect des clauses administrative, technique et financière et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est le Directeur de la Réglementation, du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles (D.R.C.Q) du MINADER, ci-après désigné l'Ingénieur ;

Il assure la bonne qualité des prestations. Il ne peut relever le co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification aux prestations à fournir.

- Le fournisseur est _____ BP _____, tél. : _____

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le **MINADER** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **MINADER** ;
- Le responsable chargé du paiement est le **Payeur Spécialisé auprès du MINADER** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le **Coordonnateur du Projet National d'Amélioration de la Production des Cultures Maraichères (P.N.A.P.C.M)** du **MINADER**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1/ la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2/ la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visées ;
- 3/ le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4/ les Spécifications Techniques (ST) ou le CCTP ;
- 5/ les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous - détail des prix unitaires ;
- 6/ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures mis en vigueur par Arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- 7/ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 7 : Textes généraux applicables

1. La Loi 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance ;
2. La Loi 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. La Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
4. Le décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
5. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

6. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. la circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics;
9. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
10. Vu la Lettre-Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
11. La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
12. L'Arrêté N° 000210/MINFI du 11 juin 2020 portant création d'une Pairie Générale et des Pairies spécialisées auprès de certains Départements Ministériels ;
13. Les normes en vigueur ;
14. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication

- 8.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé chef-lieu de la région dont relève les prestations.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur/Madame le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.
- 8.2. Le prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'ouvrage, avec copie au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marchés avec copie à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- 9.2. Sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l'Ingénieur.
- 9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

- 10.1. Ce marché ne comporte pas de tranches conditionnelles.

Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2 Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage Préciser

Le Maître d'ouvrage n'accordera pas de caution d'avance de démarrage.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir= HTVA-(TSR et/ou AIR)

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 17)

15.1. Les prix sont fermes.

Article 16 : Formules de révision ou d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Pas de révision des prix.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Pas d'actualisation des prix.

Article 18 : Avances (CCAG article 21)

Le Maître d'ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage.

Article 19 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Au vu du bordereau de livraison, du procès-verbal de réception et de la facture définitive, le montant du présent marché est payé par virement bancaire au compte n° _____ domicilié à _____ au plus tard trente (30) jours après des documents cités.

Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 21 : Pénalités (CCAG article 34 Complété)**A. Pénalités de retard**

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

21.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (pénalités de 20.000 (vingt mille francs) par jour calendaire au -delà de quinze mille (15.000) par jour calendaire de 15 jours après notification de l'ordre de service de démarrer la livraison;
- Remise tardive des assurances.

Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- ii. Des droits et taxes communaux ;
- iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations**Article 24 : Brevet (CCAG complété)**

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 25 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)

25.1. Le lieu de livraison est : Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Services Centraux).

25.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : cinq (05) mois.

25.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 26 : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 27 : Transport et assurances (CCAG article 31)

27.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

27.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 28 : Essais et services connexes (CCAG article 28)

1. l'opération de mise en œuvre ;
2. la documentation technique ;
3. la formation du personnel par un technicien qualifié de l'entreprise.

Article 29 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de ____ ans [à préciser] à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;
2. Des ateliers de réparation ;
3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;
4. Un stock suffisant de pièces de rechange.

Chapitre IV : De la réception

Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

1. Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
2. Notification de la livraison ;

Article 31 : Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant – Président ;
2. Le Chef de Service du Marché ou son représentant – Membre ;
3. L'Agent chargé des Opérations de la Comptabilité Matières du P.N.A.P.C.M ;
4. Le Chef de Service des Marchés du MINADER ou son représentant – Membre ;
5. Le représentant du MINMAP (Observateur)
6. Le fournisseur – Membre ;
7. L'Ingénieur du marché – Rapporteur.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu

d'y assister (ou de s'y faire représenter). (Quorum est de 2/3 des membres ; la présence de l'ingénieur du marché ou de son représentant étant obligatoire).

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

30.3. Il n'est pas prévu de réception partielle.

30.4. La transmission de la facture définitive à l'organisme en vue du paiement est subordonnée au visa du Ministère des Marchés Publics.

30.5. La période de garantie cours dès la réception provisoire.

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG article 40 complété)

Pas de documents à fournir après la réception.

Article 33 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)

33.1. La durée de garantie est d'au moins six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

33.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu de réparer ou de remplacer tout équipement défectueux du fait d'un défaut de fabrication.

Article 34 : Réception définitive (CCAG article 48)

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

33.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Résiliation du marché (CCAG article 57)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de quarante-cinq (45) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de trente (30) jours calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non-paiement persistant des prestations

Article 36 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

En cas de force majeure, le prestataire ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a informé par écrit l'Autorité Contractante de la situation et ce, avant la fin du dixième jour qui a succédé à l'évènement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Article 37 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

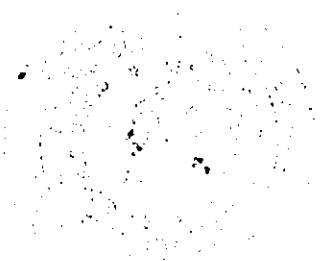
Article 38 : Edition et diffusion du présent Marché

Huit (08) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du présent Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par cette dernière.





PIECE N° 5 : Descriptif des fournitures

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

N°	Désignation des tâches	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g	98	65
02	Gombo Hire, sachet de 100g	98	65
03	Pastèque Kaolack BM 100g	98	75
04	Piment Avenir F1 BM 50g	98	65
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g	97	60
06	Tomate Rio Grande BM 100g	97	60



PIECE N° 6 : cadre du bordereau des prix unitaires

N°	Désignation des équipements	Prix en lettres	Prix en chiffres
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g		
02	Gombo Hire, sachet de 100g		
03	Pastèque Kaolack BM 100g		
04	Piment Avenir F1 BM 50g		
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g		
06	Tomate Rio Grande BM 100g		

Soumissionnaire.....(insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature (Insérer la signature),

Date (Insérer la date)



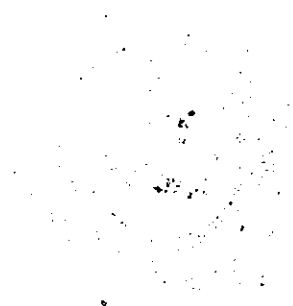
PIECE N° 7 : Cadre du détail estimatif

N°	Désignation des tâches	Qtité	P.U	P.T
01	Gombo F1 Kirikou BM 50 g	10		
02	Gombo Hire, sachet de 100g	10		
03	Pastèque Kaolack BM 100g	01		
04	Piment Avenir F1 BM 50g	08		
05	Tomate F1 Cobra 26 BM 50 g	24		
06	Tomate Rio Grande BM 100g	24		
MHT				
TTC (MHT +TVA)				
AIR (2,2 % ou 5,5% DU MHT)				
TVA (19,25% DU MHT)				
NAP (MHT – AIR)				

Nom du Soumissionnaire.....(insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature (Insérer la signature),

Date (Insérer la date)



PIECE N° 8 : Cadre des sous - détail des prix unitaires et forfaitaires

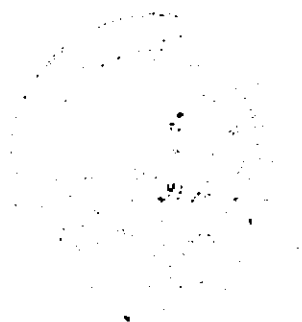
Sous -détail des prix unitaires

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du Soumissionnaire (*insérer le nom du Soumissionnaire*), Signature (*insérer la signature*), Date (*insérer la date*).



PIECE N° 09 : Modèle du Marché



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND
RURAL DEVELOPMENT

MARCHE N° _____/M/MINADER/CIPM/2026 DU _____ PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026 DU _____,
RELATIF A L'ACQUISITION DES SEMENCES MARAICHES CERTIFIEES AU PROFIT DU PROJET
NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES MARAICHES (P.N.A.P.C.M)
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P : à
TEL : Fax :
N° RC N° : à
N° contribuable :

OBJET DU MARCHE : L'ACQUISITION DES SEMENCES MARAICHES CERTIFIEES AU PROFIT DU
PROJET NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES MARAICHES
(P.N.A.P.C.M) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

LIEU DE LIVRAISON : PROJET NATIONAL D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES
MARAICHES (P.N.A.P.C.M)

MONTANT DU MARCHE :

TOUTES TAXES COMPRISES			
TOTAL HTVA			
TVA (19,25 %)			
AIR (2,2 % OU 5,5%)			
NET A PERCEVOIR			

DELAI DE LIVRAISON : QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS

FINANCEMENT : BIP DU MINADER, EXERCICE 2026

IMPUTATION : 60 30 320 0 25000001 0421 464110

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ci-après dénommée « Le Maître d'Ouvrage »,

D'une part,

Et



_____ représenté par _____, son _____ ci-après dénommée « Le Prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

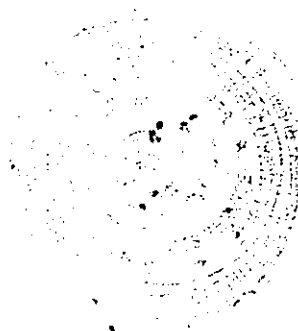
SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES (ST)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF (CDEQ)



TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES
- ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- ARTICLE 7 : COMMUNICATION
- ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE
- ARTICLE 9 : MATERIEL ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

- ARTICLE 10 : GARANTIES ET CAUTIONS
- ARTICLE 11 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE
- ARTICLE 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 13 : VARIATIONS DE PRIX
- ARTICLE 14 : AVANCES DE DEMARRAGE
- ARTICLE 15 : REGLEMENT DES PRESTATIONS
- ARTICLE 16 : INTERETS DES MORATOIRES
- ARTICLE 17 : PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 18 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- ARTICLE 19 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III – EXECUTION DES PRESTATIONS

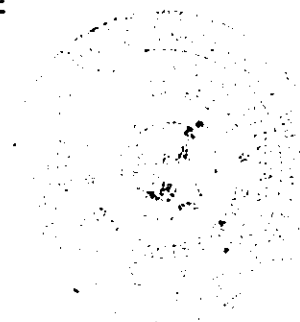
- ARTICLE 20 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 22 : ASSURANCES
- ARTICLE 23 : PROGRAMME D'EXECUTION
- ARTICLE 24 : AGREMENT DU PERSONNEL

CHAPITRE IV CLAUSES DIVERSES

- ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE IV CLAUSES DIVERSES

- ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 29 : DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE
- ARTICLE 31 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

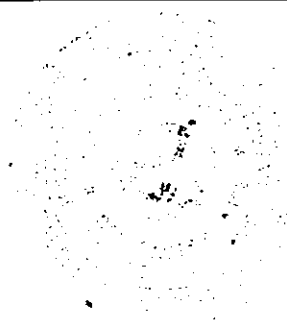


TITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES (ST)

[illegible]

TITRE IV : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF (CDEQ)

Désignation		Unité	Quantité	Prix unitaires	Prix total
TOTAL GENERAL HORS TVA					
TVA (19,25%)					
IR (2,2% ou 5,5%)					
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES					
NET A PERCEVOIR					



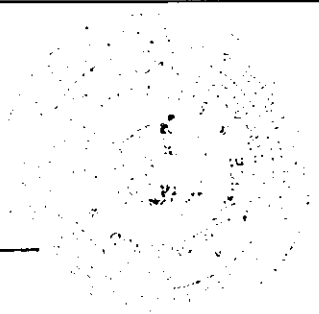
PAGE__ ET DERNIERE DU MARCHE N°_____/M/MINADER/CIPM/2025
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
N°006BIS/AONO/MINADER/CIPM/2026

TITULAIRE :

MONTANT :

Toutes Taxes Comprises			
TOTAL HTVA			
TVA (19,25 %)			
AIR (2,2 % OU 5,5%)			
NET A PERCEVOIR			

DELAI D'EXECUTION : QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS,

LU ET ACCEPTE PAR LE PRESTATAIRE Yaoundé, le _____	
SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE Yaoundé, le _____	
ENREGISTREMENT	

PIECE N° 10 : Modèle des pièces à utiliser par les soumissionnaires



Table des Modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N° 5 : Modèle de la déclaration sur l'honneur

Annexe N°6 : Modèle d'Intention de soumissionner



Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

.....[en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que le Fournisseur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

NB : La caution de soumission personnelle et solidaire doit être impérativement acquittée en manuscrite

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur] ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le
[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu queom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous,adresse de banque], représentée par noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le

[signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de la déclaration sur l'honneur

Je soussigné M.....Directeur
Général de :.....BP :.....NIU.....,
Soumissionnaire (références de l'Appel d'Offres).....

.....
.....

En application des dispositions de la lettre-circulaire

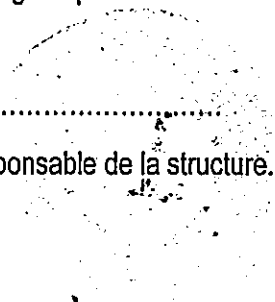
N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs pour l'attribution de nouveaux marchés,

Déclare sur l'honneur par la présente :

1. N'avoir abandonné aucun marché au cours de trois (03) dernières années sur l'ensemble du territoire national ;
2. Que(nom de la structure).....ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies annuellement par le Ministre des Marchés Publics.

En foi de quoi la présente déclaration sur l'honneur est établie et signée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à
Nom et Prénom, Signature du responsable de la structure.



PIECE N° 11:

Liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilitées par le ministère en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics



**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILITEES PAR LE
MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADE DES
MARCHES PUBLICS**

N°	BANQUES	Adresses
1	Afriland First Bank (FIRST BANK)	BP: 11 834, Ydé
2	BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)	BP: 34 692, Ydé
3	Banque Atlantic Cameroun (BACM)	BP: 2 933, Dla
4	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12 962, Ydé
5	BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun)	BP : 660, Dla
6	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)	BP: 1 925, Dla
7	Citi Bank Cameroun (CITI - C)	BP: 4 571, Dla
8	Commercial Bank-Cameroun (CBC)	BP: 4 004, Dla
9	Crédit Communautaire D'Afrique-Bank (CCA-Bank)	BP: 30 388 Ydé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP: 582, Dla
11	National Financial Credit Bank (NFC-BANK)	BP: 6 578, Ydé
12	Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Dla
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4 042, Dla
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP: 1 784, Dla
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP: 15 569, Dla
16	United Bank of Africa (UBA)	BP: 2 088, Dla
	COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17	ACTIVA Assurances	BP : 12 970, Dla
18	AREA Assurances	BP : 15 584, Dla
19	ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT	BP : 3 073, Dla
20	CHANAS Assurances	BP : 109, Dla
21	CPA S.A	BP: 54, Dla
22	NSIA Assurances	BP: 2759, Dla
23	PRO ASSUR	BP : 5 963 Dla
24	Prudential Beneficial General Insurance S.A	BP: 2 328, Dla
25	ROYAL ONYX Insurance Cie	BP: 12 230 Dla
26	SAAR S.A	BP: 1011, Dla
27	SANLAM Assurances Cameroun	BP: 12 125, Dla
28	ZENITHE Insurance	BP : 1 540, Ydé

ANNEXE PIECE N°5
GRILLE D'EVALUATION

N°	CRITERES		Evaluation
			OUI/NON
B1	PRESENTATION DE L'OFFRE		01 critère
	Ordonnancement, Lisibilité et intercalaires en couleur		OUI/NON
B2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE : Un (01) marché similaire d'un montant chacun de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA chacun, au cours des cinq dernières années (2021-2025). Joindre la 1 ^{ère} et la dernière page du marché/Lettre-Commande.		02 critères
B3	CRITERES ESSENTIELS DES EQUIPEMENTS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU DAO (01 OUI)		01 critère
	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES		
B4	Critères essentiels	Respect de 5/6 critères essentiels	OUI/NON
	Caractéristiques techniques majeures		OUI/NON
	Spécifications techniques	Conformité à 100 % des spécifications techniques majeures	OUI/NON
B4	CAPACITE DE FINANCEMENT		01 critère
	Une attestation de capacité de financement délivrée par une banque de premier ordre supérieure ou égale à 25 000 000 (vingt-cinq millions) de frs CFA.		OUI/NON
B5	PLANNING ET DELAI		01 critère
	Existence d'un Planning assorti d'un délai de livraison et en cohérence avec le délai du M.O (inférieur ou égal à soixante (60) jours calendaires		OUI/NON
B6			02 critères
	Garantie du fournisseur (au moins six mois)		OUI/NON
B8	Preuve d'acceptation des conditions du marché		02 critères
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, signé et cacheté sur la dernière page.		OUI/NON
	Spécifications Techniques (ST) paraphées sur chaque page, signées et cachetées sur la dernière page.		OUI/NON
TOTAL DES SOUS CRITERES			13 critères